



MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

02 FÉVRIER 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le deux février, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – M. Frédéric MATHIEU – M. Frédéric AMBROISE – M. Emmanuel PERRENES – M. Alexandre LEBRUN – M. Christophe DUCHENE

Absents : Mme Sandra MARIN – Mme Audrey BREUIL

Date d'affichage : 26/01/2024

Date de convocation : 26/01/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme COLPAERT Ingrid

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Approbation du Procès-Verbal du 15 décembre 2023

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023.

2. Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28

novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

3. Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

[Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2024 dans les limites fixées ci-dessous :</i>	<i>Crédits ouverts 2023 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles) 0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) : Détail au 21538 : 9 500,00 €</i>	<i>38 020,00 €</i>
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) : 0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

4. Autorisation d'engagement et dépenses compte 623 fêtes et cérémonie

Monsieur le Maire expose,

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets, goodies et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, pots organisés, repas de fin d'année, repas de convivialité du personnel, buffets et colis offerts aux habitants, les fêtes de Pâques,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (8 mai, 14 juillet, 11 novembre...),
- Les cérémonies et décorations à l'occasion des festivités de Noël
- Cérémonie des vœux du Maire,
- Chèques et cartes cadeaux
- Fête des associations

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE les engagements de dépenses au 623 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

AUTORISE les engagements de dépenses au 623 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

5. Nomination du Square Paul CHEUTIN

Monsieur le Maire expose,

La dénomination des voies et des équipements publics est une mission essentielle qui permet d'inscrire sur le territoire, dans le long terme, l'histoire et les mémoires qui font et feront les identités de la ville. Dans ce cadre, il est ainsi proposé de dénommer un espace public :

Anciens terrains de tennis

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, il est proposé la dénomination suivante :

- **Square Paul CHEUTIN**, pour les anciens terrains de tennis qui seront aménagés en jardin communal avec city stade.

Paul CHEUTIN (26/03/1909 – 31/07/1985)

« Né à Montolivet en Seine-et-Marne, columérien d'adoption, Paul CHEUTIN s'est révélé être un grand résistant, laissant derrière lui un héritage de courage et de dévouement qui mérite d'être honoré.

De 1940 à la Libération, Paul CHEUTIN a joué un rôle essentiel en unissant les différents groupes de résistants des cantons de Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-Gaucher et Rebais. Sa capacité à fédérer et à coordonner les efforts de ces groupes hétérogènes a été cruciale pour la lutte contre l'occupation nazie.

Après la Libération, journaliste de profession, il a fondé le journal « Le Pays Briard », continuant ainsi à contribuer au développement de la région et à la diffusion de l'information. »

- **Rue du Square Paul CHEUTIN**, pour la rue actuellement dénommée rue du Tennis et afin d'être en cohérence avec le Square susmentionné.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la dénomination du Square et de la rue attenante comme mentionnée ci-dessus

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

6. Questions diverses :

- Travaux aire de jeux : Présentation du plan du CAUE77. Prévoir une réunion pour le choix des jeux et le mur d'escalade.
- Dissolution de l'Association « Vie de Montolivet » et création d'un Comité des Fêtes : Le Conseil Municipal donne son accord pour la création du Comité des Fêtes. Prévoir rapidement une réunion pour son organisation.
- Assainissement non collectif : Présentation du courrier élaboré par les habitants concernés qui sera envoyé au Syndicat des eaux. De plus, une motion est en cours d'élaboration par le Président de la CC2M pour les collectivités souhaitant s'y associer.
- Point sur le gîte : Un compte rendu de la dernière réunion avec l'architecte est présenté au Conseil.
- Présentation du devis du lot de panneaux photovoltaïques pour le gîte

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 34*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER



